

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET à 20 h

Présents :

M^{me} Carole CONTET, M^r François CHOULET, M^r Matthieu CAILLARD, M^r Steve HOOGHE, M^{me} Eve GERMAIN, M^r Daniel DAVIER, M^r Stéphane MERLIER, M^r Laurent DEBAY, M^{me} Sylvie LAISSUS, M^r Gilles DOGNIN, M^r Stéphane GAMES, M^{me} Martine PEZIN.

Secrétaire de séance :

M^{me} Eve GERMAIN

Absent et excusé :

M^{me} Laurence BOIRON ayant donné procuration à M^{me} Carole CONTET,
M^r Antoine BESSIERE ayant donné procuration à M^{me} Eve GERMAIN,
M^r Pierre SULPICE ayant donné procuration à M^r Laurent DEBAY,

I. ETAT D'ASSIETTE DES COUPES POUR L'ANNEE 2022

Mme la 1^{ère} adjointe donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. François-Xavier NICOT de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – N'approuve pas l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Déli-vrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contra t d' appro	Autre gré à gré			
13	A S	26	1,9		2023								REFUS	
12	IR R	352	5		2023								REFUS	
10	IR R	25	0,2		2023								REFUS	

Le Conseil Municipal refuse les coupes des parcelles 10, 12, 13. En effet, ces parcelles ne peuvent d'être exploitées en raison d'une desserte en mauvaise état. De plus, la régénération ligneuse de ces parcelles est difficile à cause du terrain et de la pression du chamois.

Vote :

- Pour : 13
- Abstention : 2

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

II. DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA MAIRIE DE SAINT PAUL SUR YENNE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 juin 2021.

ARTICLE 1 :

Madame la 1^{ère} adjointe rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Un agent à temps non complet ne pourra pas bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Madame la 1^{ère} adjointe propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 99 % de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, en fonction des nécessités de services.
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

III. DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du

20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 8 décembre 2016 et du 24 mai 2018 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2021 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Mme la 1^{ère} adjointe propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Mme le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Autonomie
 - Initiative

- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Facteurs de perturbation
- Confidentialité
- Formateurs occasionnels
- Horaires particuliers
- Relations externes
- Relations internes
- Respect de délais
- Responsabilité financière
- Responsabilité matérielle
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Risques contentieux
- Risques d'accident
- Vigilance

Mme la 1^{ère} adjointe propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Adjoint administratif	11 340 €	
Adjoints techniques			
Groupe 2	Agent Technique Polyvalent	10 800 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;

- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Adjoints Administratifs		
Groupe 1	Adjoint Administratif	1 260 €
Adjoints Techniques		
Groupe 2	Agent Technique polyvalent	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2021

Article 10 – Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures n° 2016-48 en date du 8 décembre 2016 et n°2018-27 en date du 24 mai 2018 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

- Pour : 11
- Abstention : 4

IV. DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET GENERAL M.14

Mme la 1^{ère} adjointe présente au conseil municipal les éléments suivants :

Section fonctionnement

D 022 / 022	Dépenses Imprévues	- 1000,00€	D 6817 / 068	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 1000,00 €
-------------	-----------------------	------------	--------------	--	-------------

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Adopte cette décision modificative n° 01 du budget général.

- Pour : 14
- Abstention : 1

V. DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ASSAINISSEMENT M.49

Mme la 1^{ère} adjointe présente au conseil municipal les éléments suivants :

Section exploitation

D 61523 / 011	Réseaux	- 500,00€	D 6817 / 068	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 500,00 €
---------------	---------	-----------	--------------	--	------------

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Adopte cette décision modificative n° 01 du budget assainissement.

- Pour : 14
- Abstention : 1

VI. DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET ASSAINISSEMENT M.49

Mme la 1^{ère} adjointe présente au conseil municipal les éléments suivants :

Section exploitation

D 61523 / 011	Réseaux	- 100,00€	D 706129 / 014	Reversement à l'agence de l'eau - Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte	+ 100,00 €
---------------	---------	-----------	----------------	---	------------

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Adopte cette décision modificative n° 02 du budget assainissement.

Voté l'unanimité des membres présents.

VII. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FDEC POUR LA RENOVATION DE LA TOITURE DE L'ECOLE ET L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

La municipalité a décidé de rénover la partie ancienne de la toiture de l'école. La réfection de la toiture nous permettrait l'installation de panneaux photovoltaïques. Le coût estimé des travaux est de 117 325,85 € HT. Le conseil souhaite demander l'aide financière du conseil départemental au titre du FDEC 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Sollicite l'inscription de ce dossier au titre de la programmation 2022
- Demande l'autorisation du conseil départemental de commencer les travaux avant l'octroi éventuel de la subvention

Voté à l'unanimité des membres présents.

VIII. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FDEC POUR LA DEFENSE INCENDIE

La municipalité a décidé de la remise en état des différents points de défenses incendies. L'intérêt de ce projet est de sécuriser la commune et de mettre la défense à incendie aux normes selon les recommandations du SDIS 73. Le coût estimé des travaux est de 21 247,90 € HT. Le conseil souhaite demander l'aide financière du conseil départemental au titre du FDEC 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Sollicite l'inscription de ce dossier au titre de la programmation 2022
- Demande l'autorisation du conseil départemental de commencer les travaux avant l'octroi éventuel de la subvention

Voté à l'unanimité des membres présents.

IX. QUESTIONS DIVERSES

Assainissement : le conseil municipal est informé des travaux d'extension du réseau d'assainissement entre La Nouvelière et Sur Sologne. Les propriétaires des habitations concernés ont été avertis. Les travaux seront réalisés en même temps que les travaux de la conduite d'eau potable.

Réseaux d'eaux pluviales : suite au forte pluie des dernières semaines, le conseil est informé que des soucis d'évacuation d'eaux pluviales sont apparus au hameau des Moirouds. Des travaux sont envisagés.

Ecole : Le Conseil renouvelle le contrat de Pamela LABORDE dans les conditions suivantes : renouvellement d'1an, pour une quotité de travail hebdomadaire de 16,54 heures. Ce temps de travail est annualisé.

Mairie : La mairie sera fermée au public du 16 août au 29 août inclus.

Bibliothèque : La bibliothèque sera fermée au public du 12 juillet au mardi 31 août inclus

A partir du 1^{er} septembre, les horaires de la bibliothèque seront les suivantes:

Mardi:17h-18h30

Mercredi : 16h30-18h30 (au lieu de 17h -19h)

Samedi : 9h30-12h (au lieu de 10h-12h)